

STATUTS

MIS EN CONFORMITE AVEC LES DISPOSITIONS
DU DECRET N° 2004-22 du 07/01/04

PRIS POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA LOI N° 84-610 DU 16/07/84

ET RELATIF A L'AGREMENT DES FEDERATIONS SPORTIVES,

AUX DISPOSITIONS OBLIGATOIRES DES STATUTS DES FEDERATIONS SPORTIVES AGREES

ET A LEUR REGLEMENT DISCIPLINAIRE TYPE.

Par l'Assemblée Générale de la F.F.V.R.C. du 07 février 2015

STATUTS DE LA F.F.V.R.C.

SOMMAIRE

- Page 1 TITRE I : BUT ET COMPOSITION
 - Page 1..... Article 1
 - Page 1..... Article 2
 - Page 1..... Article 3
 - Page 2..... Article 4

- Page 2 TITRE II : PARTICIPATION A LA VIE DE LA FEDERATION
 - Page 2..... Article 5
 - Page 2..... Article 6
 - Page 2..... Article 7
 - Page 2..... Article 8
 - Page 2..... Article 9

- Page 3 TITRE III : L'ASSEMBLEE GENERALE
 - Page 3..... Article 10

- Page 4 TITRE IV : LE COMITE DIRECTEUR ET LE PRESIDENT DE LA FEDERATION
 - Page 4..... Article 11
 - Page 4..... Art. 11.1
 - Page 4..... Art. 11.2
 - Page 5..... Article 12
 - Page 5..... Article 13
 - Page 5..... Article 14
 - Page 6..... Article 15
 - Page 6..... Article 16
 - Page 6..... Article 17
 - Page 7..... Article 18

- Page 7 TITRE V : AUTRES ORGANES DE LA FEDERATION
 - Page 7..... Article 19
 - Page 7..... Article 20
 - Page 8..... Article 21

- Page 8 TITRE VI : DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES
 - Page 8..... Article 22
 - Page 8..... Article 23

- Page 8 TITRE VII : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION
 - Page 8..... Article 24
 - Page 8..... Article 25
 - Page 9..... Article 26
 - Page 9..... Article 27

- Page 9 TITRE VIII : SURVEILLANCE ET PUBLICITE
 - Page 9..... Article 28
 - Page 9..... Article 39
 - Page 9..... Article 30

STATUTS DE LA FEDERATION FRANÇAISE DE VOITURES RADIO COMMANDEES

TITRE I BUT ET COMPOSITION

➤Article 1

L'association dite " FEDERATION FRANÇAISE de VOITURES RADIOCOMMANDEES " (F.F.V.R.C.) fondée en 1975 participe à l'exécution d'une mission de service public et à ce titre est chargée notamment de promouvoir l'éducation par les activités sportives elle a pour objet de réglementer, d'organiser, de diriger et de développer le sport automobile pratiqué avec des véhicules radio commandées.

La Fédération a pour objectif l'accès de tous à la pratique des activités physiques et sportives. Elle s'interdit toute discrimination. Elle veille au respect de ces principes par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à JUVISY sur ORGE : Centre d'Activités Hoche N° 3, 5 rue de Condorcet - 91 260 - JUVISY sur ORGE.

Le siège social peut être transféré dans la commune de JUVISY sur ORGE par délibération du Comité Directeur. Le siège peut être transféré dans une autre commune par délibération de l'Assemblée Générale.

Elle est placée sous l'autorité de la F.F.S.A. et du Ministère Jeunesse et des Sports par une convention, ratifiée par un arrêté ministériel (ci-jointe en annexe).

Elle exerce sur les Ligues Régionales et les Associations de modélisme automobile radio commandée les pouvoirs qui lui sont délégués par la Fédération (F.F.S.A.).

➤Article 2

La F.F.V.R.C. se compose de membres c'est-à-dire des associations sportives constituées dans les conditions prévues par l'article L. 131-2 du code du sport.

Elle peut comprendre également des membres donateurs et des membres bienfaiteurs agréés par le Comité Directeur.

La qualité de membre de la Fédération se perd par la démission ou par la radiation. La radiation est prononcée, dans les conditions prévues par le règlement intérieur, pour non-paiement des cotisations. Elle peut également être prononcée, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire, pour tout motif grave.

➤Article 3

Outre le non respect des conditions et de la procédure d'affiliation qui figurent au règlement intérieur de la Fédération, l'affiliation à la Fédération peut être refusée par le Comité Directeur à une association constituée pour la pratique de la discipline ou de l'une des disciplines comprises dans l'objet de la Fédération :

- si elle ne satisfait pas aux conditions mentionnées à l'article R. 121-3 du code du sport
- si son organisation, son objet ou ses activités ne sont pas compatibles avec les présents statuts et/ou le règlement intérieur de la FFVRC

ou pour tout motif justifié par l'intérêt général qui s'attache à la promotion et au développement du sport automobile et de ses disciplines.

➤ Article 4

I. La Fédération, par décision de l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur, peut constituer, modifier, regrouper ou supprimer des organismes régionaux (ligues) auxquels elle peut confier l'exécution d'une partie de ses missions.

II. La Fédération peut constituer, dans les conditions prévues à l'article L.132-1 du code du sport, une ligue professionnelle, non dotée de la personnalité morale.

TITRE II

PARTICIPATION A LA VIE DE LA FEDERATION

➤ Article 5

La licence prévue à l'article L.131-6 du code du sport et délivrée par la Fédération marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements de celle-ci.

La licence confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération.

La licence est annuelle et délivrée pour la durée de la saison sportive, qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Elle est délivrée aux conditions générales figurant dans le règlement intérieur de la Fédération. Aux termes de cette réglementation le licencié s'engage à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs à la pratique sportive ainsi que les règles relatives à la protection de la santé publique. En outre cette réglementation définit les critères liés à l'âge, à la nature de la discipline pratiquée, à la participation à des compétitions.

Les membres adhérents des associations affiliées doivent être titulaires d'une licence de la FFVRC. En cas de non respect de cette obligation par une association affiliée, la FFVRC pourra prononcer une sanction dans les conditions prévues au règlement disciplinaire.

➤ Article 6

La délivrance d'une licence ne peut être refusée que par décision motivée de la Fédération.

➤ Article 7

La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire ou le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage.

➤ Article 8

La F.F.V.R.C. peut constituer en son sein, sous la forme d'associations déclarées, des organismes régionaux (ligue régionale). Sauf dérogation accordée par le ministre chargé des sports, ces organismes doivent avoir comme ressort territorial celui des services extérieurs du ministère chargé des sports. Leurs statuts doivent être conformes aux modèles élaborés par la F.F.V.R.C.

➤ Article 9

Les titres sportifs pour la délivrance desquels la Fédération reçoit délégation du ministre chargé des sports sont attribués par le Comité Directeur.

TITRE III

L'ASSEMBLEE GENERALE

➤ Article 10

I. L'Assemblée Générale se compose des représentants des associations affiliées à la Fédération, des membres donateurs et des membres bienfaiteurs.

Deux représentants des associations affiliées sont élus par les assemblées générales des organismes régionaux (Ligue).

Il est entendu par licencié adhérent toute personne titulaire d'une ou plusieurs licences F.F.V.R.C. et membre d'une association sportive affiliée à la F.F.V.R.C.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé. Le vote par procuration est autorisé :

- Chaque représentant pourra être porteur d'une seule procuration.
- Chaque représentant pourra détenir cette procuration du seul autre représentant de son organisme régional du sport automobile. Toutefois, en cas d'empêchement des deux représentants d'un même organisme régional du sport automobile, il est admis que la procuration puisse être donnée à tout membre de l'assemblée générale.

Les délégués sont élus par les Assemblées Générales des ligues régionales. L'ensemble des deux délégués de chaque ligue régionale dispose d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées l'année précédente.

Le calcul des voix est réalisé selon le barème suivant :

La licence fédérale compte pour un membre licencié excepté la licence **LOISIR** qui compte pour 0,75 membre licencié.

La licence **MINI RC et SLOT** compte pour 0,25 membre licencié.

- pour la tranche allant de 1 à 100] 3 voix par tranche de 10 ou fraction de 10
- pour la tranche supérieure à 100] 3 voix supplémentaires par tranche de 50 ou fraction de 50

Les licences délivrées directement par la F.F.V.R.C. ne seront pas prises en compte.

Les délégués présents pourront être porteurs du pouvoir du seul autre délégué de leur ligue régionale.

Peuvent assister à l'Assemblée Générale, à titre consultatif, toutes personnes invitées par le Président de la Fédération.

II. L'Assemblée Générale est convoquée par le Président de la Fédération. Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le Président. En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou par le tiers des membres de l'assemblée représentant le tiers des voix.

L'ordre du jour est fixé par le Président. Lorsque l'Assemblée Générale est convoquée à l'initiative du Comité Directeur ou du tiers des membres de l'Assemblée représentant le tiers des voix, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

Les convocations pour l'Assemblée Générale, mentionnant l'ordre du jour, le lieu, la date, et l'heure de l'Assemblée, doivent être expédiées sous pli et par messagerie électronique 20 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de cette Assemblée.

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la Fédération. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière de la Fédération. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget.

Sur la proposition du Comité Directeur, elle adopte le règlement intérieur, le règlement disciplinaire, le règlement financier et le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année aux associations affiliées à la Fédération ainsi qu'au Ministère des Sports.

Sauf en cas de dispositions contraires figurant dans les présents statuts ou au règlement intérieur, l'Assemblée Générale délibère sans quorum. Ses décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés comprenant les bulletins blancs mais à l'exclusion des bulletins nuls.

TITRE IV

LE COMITE DIRECTEUR ET LE PRESIDENT DE LA FEDERATION

➤Article 11

La Fédération est administrée par un Comité Directeur de 21 membres, qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe de la Fédération. Le Comité Directeur suit l'exécution du budget.

Art. 11.1

Les membres du Comité Directeur sont élus aux scrutin majoritaire secret par les représentants à l'Assemblée Générale des associations affiliées, pour une durée de quatre ans non révolus le cas échéant, étant entendu que le mandat du Comité Directeur expire dès l'élection du nouveau Comité Directeur, qui doit intervenir au plus tôt le lendemain de la cérémonie de clôture des derniers Jeux Olympiques d'été et au plus tard le 31 mars suivant. Les membres du Comité Directeur sont rééligibles.

La représentation des femmes est garantie au sein du Comité Directeur en leur attribuant un nombre de sièges en proportion du nombre de licenciées adhérentes éligibles. Le Comité Directeur doit comprendre au moins un médecin licencié.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges au sein du Comité Directeur, pour quelque cause que ce soit, et à l'exception du poste du Président, le Comité Directeur, sur proposition du Président, pourra coopter un ou plusieurs nouveaux membres dont le mandat prendra fin 8 jours avant l'Assemblée Générale. Les personnes cooptées non pas le droit de vote.

Art. 11.2

Le Comité Directeur est élu au scrutin plurinominal.

1. Conditions d'éligibilité et d'inéligibilité

Seules peuvent être candidates au Comité Directeur :

Les personnes physiques âgées de plus de 18 ans et titulaires d'une licence de la FFVRC ;

En outre, ne peuvent être candidates au Comité Directeur :

- Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;

- Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales.
- Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

2. Déclaration des candidatures

La liste des candidatures devra répondre aux conditions fixées à l'article 12.2 - 1.

La déclaration de candidature résulte du dépôt des noms au siège de la FFVRC au moins 20 jours avant la date des élections. Cette liste des noms est enregistrée par l'administration de la FFVRC

➤ Article 12

Le Comité Directeur F.F.V.R.C. se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le Président de la F.F.V.R.C., la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres. Le Comité Directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

Chaque membre du Comité Directeur dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple des votes exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du Président de la Fédération est prépondérante.

Seuls les membres présents pourront prendre part aux votes. Un membre du Comité Directeur peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir spécial à cet effet. Le nombre de pouvoirs spéciaux détenus par un membre est limité à deux. Dans le respect de ladite limitation, les pouvoirs en blanc retournés au siège social sont attribués au Président et le cas échéant répartis par ce dernier entre les membres présents.

Peuvent assister en outre aux séances du Comité Directeur, à titre consultatif, toutes personnes invitées par le Président de la Fédération.

Sauf disposition expresse contraire mentionnée dans le procès-verbal du Comité Directeur, toute décision du Comité Directeur est d'application immédiate.

En cas d'urgence, le Président de la Fédération pourra demander au Comité Directeur de prendre des décisions par courrier, par courrier électronique ou par fax, après avoir consulté celui-ci par ces mêmes moyens.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le secrétaire général.

Article 13

Il peut être mis fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal à l'occasion d'une Assemblée Générale convoquée à cet effet et par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- la majorité des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés ;
- la révocation doit être décidée à la majorité absolue des voix de l'Assemblée Générale.

Article 14

Dès l'élection du Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit le Président de la Fédération. Pour être candidat au poste de Président, il faut justifier dans les quatre années précédant l'élection d'au moins trois années d'activité reconnue en tant que dirigeant (membre de Comité Directeur) de la Fédération ou d'une association affiliée ou d'un organisme régional (Ligue) au sens des dispositions de l'article 4 des présents statuts.

Le Président est choisi parmi les membres du Comité Directeur sur proposition de celui-ci. Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Par la suite, le Comité Directeur élit en son sein, au scrutin secret et sur proposition du Président, à la majorité simple des suffrages exprimés, un bureau dont le nombre de membres ne pourra dépasser 10. Le bureau comprend le Président de la Fédération, le Trésorier, le Secrétaire Général, et comprend également les six Vice-présidents et le chargé de communication.

La représentation des femmes est garantie au sein du bureau en leur attribuant un nombre de sièges en proportion du nombre de licenciées adhérentes éligibles. En cas de vacance d'un siège au sein du bureau, pour quelque cause que ce soit, et à l'exception du poste du Président, le Comité Directeur lors de sa première réunion suivant la vacance élira sur proposition du Président un remplaçant pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'élaboration et l'adoption des règlements sportifs et techniques ainsi que des calendriers des épreuves est de la compétence du bureau.

Peuvent assister en outre aux séances du bureau, à titre consultatif, toutes personnes invitées par le Président de la Fédération.

Chaque membre du bureau dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple des votes exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du Président de la Fédération est prépondérante.

Seuls les membres présents pourront prendre part aux votes. Un membre du bureau peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir spécial à cet effet. Le nombre de pouvoirs spéciaux détenus par un membre est limité à deux. Dans le respect de ladite limitation, les pouvoirs en blanc retournés au siège social sont attribués au Président et le cas échéant répartis par ce dernier entre les membres présents.

Sauf disposition expresse contraire mentionnée dans le procès-verbal du bureau, toute décision du bureau est d'application immédiate.

En cas d'urgence, le Président de la F.F.V.R.C. pourra demander au bureau de prendre des décisions par courrier, par courrier électronique ou par fax, après avoir consulté celui-ci par ces mêmes moyens.

Le bureau ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

Article 15

Le mandat du Président et du bureau prend fin avec celui du Comité Directeur.

Article 16

Le Président de la Fédération préside les assemblées générales, le Comité Directeur et le bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation de la Fédération en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Article 17

Sont incompatibles avec le mandat de Président de la Fédération les fonctions de chef d'entreprise, de Président de conseil d'administration, de Président et de membre de directoire, de Président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Fédération, de ses organes internes ou des associations qui lui sont affiliées.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnés ci-dessus.

Article 18

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par un membre du Bureau du Comité Directeur désignée par le Président. Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

TITRE V

AUTRES ORGANES DE LA FEDERATION

Article 19

La commission de surveillance des opérations électorales est chargée de contrôler la régularité des opérations de vote relatives à l'élection du Comité Directeur, du bureau et du Président de la Fédération.

La commission de surveillance des opérations électorales a compétence pour :

- Emettre un avis sur la recevabilité des candidatures
- Avoir accès à tout moment aux bureaux de vote, leur adresser tous conseils et toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires
- Se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions
- En cas de constatation d'une irrégularité, exiger l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.

La commission se compose de trois membres désignés par le Comité Directeur de la FFVRC pour un mandat de 4 ans révolus. Ces membres ne peuvent être candidats aux élections des instances dirigeantes de la FFVRC.

Elle peut être saisie à l'issue de l'Assemblée Générale électorale sur la régularité des opérations de vote et sur demande écrite du tiers des membres de ladite Assemblée Générale représentant le tiers des voix.

La saisine de la commission de surveillance des opérations électorales expire dans un délai de 15 jours à compter de la date de l'Assemblée Générale électorale.

La commission de surveillance des opérations électorales peut rejeter toute demande mal fondée. Dans les 15 jours suivant sa saisine, la commission électorale transmet au Comité Directeur un avis motivé sur les points dont elle a été saisie.

Article 20

Il peut-être institué, au sein de la Fédération, une commission des juges et arbitres qui a pour mission de proposer les conditions dans lesquelles sont assurés la formation et le perfectionnement des arbitres et juges des disciplines pratiquées par la FFVRC.

Article 21

Il peut-être institué au sein de la Fédération une commission médicale, dont la composition et le fonctionnement seront précisés par le Comité Directeur.

TITRE VI

DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES

Article 22

Les ressources annuelles de la Fédération comprennent :

- 1°) le revenu de ses biens ;
- 2°) les cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 3°) le produit des licences et des manifestations ;
- 4°) les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- 5°) les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 6°) le produit des rétributions perçues pour services rendus.

Article 23

La comptabilité de la Fédération est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il est justifié chaque année auprès du ministre chargé des sports de l'emploi des subventions reçues par la Fédération au cours de l'exercice écoulé.

TITRE VII

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 24

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur ou du tiers au moins des membres de l'Assemblée Générale représentant au moins le tiers des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications est adressée aux représentants des associations affiliées à la Fédération 20 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

Les statuts ne peuvent être modifiés que par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- la majorité des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés ;
- les modifications doivent être décidées à la majorité absolue des voix de l'Assemblée Générale.

Article 25

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de la Fédération que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par le troisième alinéa de l'article 25.

Article 26

En cas de dissolution de la Fédération, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens.

Article 27

Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des statuts, la dissolution de la Fédération et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au ministre chargé des sports.

TITRE VIII

SURVEILLANCE ET PUBLICITE

Article 28

Le Président de la Fédération ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège social tous les changements intervenus dans la direction de la FFVRC.

Les documents administratifs de la Fédération et ses pièces de comptabilité, dont un règlement financier, sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre chargé des sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par l'un d'eux. Le rapport moral et le rapport financier sont adressés chaque année au ministre chargé des sports.

Article 29

Le ministre chargé des sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la FFVRC et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 30

Les règlements prévus par les présents statuts et les autres règlements arrêtés par la Fédération sont publiés dans la revue fédérale et/ou au sein des fascicules réglementation édités par la FFVRC.